



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Troussey (55)**

n°MRAe 2018AGE49

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Troussey (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Troussey. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 avril 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS)

Par délégation de la MRAe et sur proposition de la DREAL, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Présentation générale du projet de PLU

Troussey est une commune du Département de la Meuse qui comptait 433 habitants en 2014 (source INSEE). Elle appartient à la Communauté de communes de Void regroupant 24 communes. Son conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 6 avril 2018 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale. En l'absence de Schéma de cohérence territorial, les zones agricoles, naturelles ou forestières ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation (article L142-4 du Code de l'urbanisme). Il peut être dérogé à cette obligation avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la commune a soumis une demande de dérogation au Préfet de la Meuse.

La commune s'engage dans la production de son PLU pour conforter la dynamique démographique de son territoire, tout en protégeant les espaces naturels de la commune, et en limitant la consommation d'espaces agricoles.

Le projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale, car son territoire comprend une partie de 3 sites **Natura 2000** :

- la ZSC des Hauts de Meuse : site regroupant des pelouses à orchidées, des milieux forestiers, des prairies humides parsemées de mares. Ces habitats sont menacés par le déclin de l'élevage et l'intensification agricole ;
- la ZSC de la Vallée de la Meuse : elle suit le tracé de la Meuse et comprend entre autres des prairies inondables et des marais. Le maintien des milieux prairiaux constitue le principal enjeu de ce site ;
- la ZPS de la Vallée de la Meuse : complexe humide de la vallée composé de la Meuse et des milieux humides la jouxtant (prairies inondables, forêts alluviales, marais...). Les menaces pèsent essentiellement sur le maintien des surfaces enherbées et des haies ou arbustes qui constituent les continuités écologiques.

5 périmètres d'inventaire écologique sont identifiés au sein du territoire communal : la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) « Vallée de la Meuse entre Troussey et Void-Vacon » et la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Vallée de la Meuse » (ZNIEFF de type 2) sont les plus importantes zones en superficie ; elles s'étendent sur les milieux humides associés au cours d'eau de la Meuse. Les autres ZNIEFF correspondent à des milieux naturels moins étendus sur le territoire communal (pelouses calcaires du mont à Troussey, de type 1, et Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des bâtis et de Maupas, de type 2).

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Meuse est applicable au territoire communal. Le zonage et le règlement du PPRI font partie des annexes au dossier, et le zonage du PPRI figure également sur le règlement graphique du projet de PLU.

Justification du projet et analyse des incidences probables sur l'environnement

Un premier projet de PLU avait été soumis à l'Ae qui dans son avis du 17 août 2017 (cf annexe), avait identifié les enjeux environnementaux suivants :

- la prévention des risques naturels, notamment la maîtrise du risque inondation ;
- la préservation des zones d'importance écologique, et la limitation de la consommation d'espaces ;
- la protection de la ressource en eau, en particulier l'assainissement des eaux usées.

Le présent avis analyse la justification du projet et l'évaluation environnementale au regard des recommandations ou observations exprimées par l'Ae dans son avis 2017AGE56 du 17 août 2017.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Meuse est applicable au territoire communal. Le zonage et le règlement du PPRI font partie des annexes au dossier, et le zonage du PPRI figure également sur le règlement graphique du projet de PLU.

L'Ae note que le risque inondation est ainsi mieux pris en compte dans ce projet.

L'Ae notait dans son avis sur le précédent projet de PLU, que les impacts du projet sur l'environnement étaient faibles, et que les surfaces ouvertes à l'urbanisation restaient éloignées des secteurs environnementaux sensibles, à l'exception d'un projet de zone urbaine de loisir, qui impacterait en partie les sites Natura 2000 de la Vallée de la Meuse. L'Ae recommandait également de mieux argumenter le projet communal au regard des besoins démographiques.

En comparaison du projet initialement présenté à l'Ae, les perspectives de croissance démographique ont été revues légèrement à la baisse: le projet de PLU prévoit désormais une population de 570 habitants en 2030 (l'objectif était fixé à 600 habitants en 2030, dans la première version du projet) soit une augmentation de 137 habitants et une croissance annuelle de l'ordre de +1,7 %. La perspective de croissance démographique prolonge la tendance observée durant les 15 années précédentes : le nombre d'habitants est en effet passé de 318 habitants en 1999 à 433 habitants en 2014, soit une augmentation de 115 habitants. Il convient de noter que la capacité de traitement de la station d'épuration qui dessert la commune est de 600 habitants, ce qui fixe à ce jour le niveau maximal de la population communale.

36 nouveaux logements doivent être réalisés pour répondre aux besoins démographiques, et le rapport de présentation évalue que 18 logements peuvent être créés au sein de l'enveloppe urbaine, en considérant les possibilités des dents creuses, et la remobilisation de logements vacants. Le projet de PLU prévoit des possibilités d'extension urbaines afin de permettre la production de 18 autres logements : 3 logements en extension de l'enveloppe bâtie mais dont les parcelles sont localisées dans la zone urbaine « U » délimitée par le projet, et 15 logements sur le secteur d'extension 1AU défini par le projet.

La localisation de ce secteur 1AU est identique à celle du le premier projet de PLU présenté à l'Ae. L'urbanisation de ce secteur ne présente pas d'impacts significatifs, comme l'Ae le relevait déjà dans son avis du 17 août 2017. La surface totale de la zone 1AU de 1,2 ha, est moindre que celle du projet de PLU initial qui prévoyait 1,9 ha. Le foncier ainsi économisé est désormais classé en zone naturelle Nj.

Déduction faite de 0,2 ha pour l'aménagement de voirie, la densité est donc de 15 logements à l'hectare au lieu des 12 logements du projet précédent.

L'Ae note que ce projet de PLU offre donc un meilleur usage de l'espace en comparaison de la version présentée à l'Ae précédemment.

Le projet de PLU prévoit une zone de loisir « NI » de 0,6 ha. Ce secteur, auparavant désigné en zone « UI » dans le premier projet de PLU, a vocation à accueillir des équipements de loisirs. Son périmètre évite les secteurs où est identifié un risque inondation lié à la Meuse. La description précise des projets prévus sur ce secteur n'est pas indiquée. L'Ae observe que, malgré sa recommandation faite en août 2017, il n'y a toujours pas d'analyse des incidences potentielles sur les zones Natura 2000 de la vallée de la Meuse, alors que le secteur NI est situé pour partie dans le périmètre de cette zone. Le règlement de la zone NI prévoit certes des dispositions pour réduire les incidences sur l'environnement (respect d'un coefficient de biotope maximal pour préserver la naturalité), mais l'évaluation environnementale n'apporte pas d'éléments spécifiques sur l'impact présenté par la réalisation des équipements prévus sur ce site.

L'Ae maintient sa recommandation de compléter le dossier d'étude d'incidence de la future zone NI sur le site Natura 2000 de la « Vallée de la Meuse » et de revoir et adapter le périmètre de cette zone afin d'en réduire l'impact sur ce site Natura 2000.

Elle recommande *a minima* de réaliser un inventaire écologique sur ce secteur, afin de vérifier ou d'infirmer la présence d'habitats naturels, d'espèces faunistiques ou floristiques, ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation et de la zone de protection spéciale « Vallée de la Meuse ».

Sur l'aspect assainissement et préservation de la ressource en eau, l'Ae note que le dossier ne comporte pas tous les éléments nouveaux pour répondre à plusieurs observations de son avis du 17 août 2017 : le dossier indique que seuls 200 habitants sont effectivement desservis par la station d'épuration, et le bilan de la station d'épuration joint au dossier parmi les annexes sanitaires, ainsi que les éléments du portail d'information sur l'assainissement communal² indiquent que la capacité nominale de la station d'épuration est de 417 habitants, et non de 600 habitants.

L'Ae recommande de clarifier le volet assainissement du dossier, et de justifier comment le réseau d'assainissement pourra répondre à l'accroissement démographique envisagé.

L'Ae observe que le règlement du projet de PLU prévoit désormais un secteur de protection du captage d'eau potable existant sur le territoire communal, ce qui représente une évolution positive en regard du premier projet de PLU où le captage ne faisait pas l'objet de mesures de préservation.

Metz, le 31 juillet 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, PI

Yannick TOMASI



² Lien internet : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>